

## **ARRETE N° ARR\_2025\_62\_DGS\_REGLEMENTATION DU PARC DU DOMAINE DU CHATEAU DE PLESSIS**

**Monsieur le Maire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants ;

**Vu** le code rural, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article R. 3512-2 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 19 janvier 1984 modifié portant règlement sanitaire départemental d'Indre-et-Loire ;

**Considérant** que, pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables au parc du Domaine du Château de Plessis ;

### **Arrête**

**Article 1** Le présent arrêté est applicable au parc du Domaine du Château de Plessis, situé rue du Plessis 37520 LA RICHE.

**Article 2** Le public se conforme aux dispositions du présent arrêté et aux consignes données par les agents publics missionnés à cet effet.  
Les prestataires de service qui interviennent dans le parc mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont soumis aux dispositions du présent arrêté. Toutefois, certaines interventions peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services municipaux.

**Article 3** Compte-tenu de la sensibilité de la flore et de la faune présentes dans le parc mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, il est interdit de :

- capturer et prélever des animaux, œufs d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, etc. ;
- laisser ses déchets, notamment alimentaires, au sol ;
- nourrir les animaux présents dans le parc en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture ; effaroucher, pourchasser ou faire pourchasser par un animal notamment par un chien, mutiler, tuer les animaux et dénicher les oiseaux. Seules les personnes dûment agréées et autorisées par la Ville peuvent capturer des espèces classées ;
- introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie ;

- prélever, sauf autorisation spécifique, des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger ;
- grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres, d'arbustes ou de lianes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore ;
- installer ou aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec la Ville.

**Article 4**

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à des opérations ayant pour effet de polluer, même momentanément, l'air, l'eau ou les sols telles que : rejets de solides et liquides de toute nature, entretiens, vidanges et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels, etc.

L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits, sauf autorisation spéciale délivrée par la Ville. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.

**Article 5**

L'accès au parc mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est gratuit tous les jours de l'année.

Les horaires d'accès au public au parc sont les suivants :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : 8h00 – 19h30 ;
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : 8h00 – 18h00.

Ces horaires sont affichés aux entrées du parc. Ils sont susceptibles d'évoluer ponctuellement en fonction des situations particulières observées et des contraintes de service. L'heure de fermeture s'entend comme l'heure de fermeture de la dernière porte. Dès lors, l'évacuation et la fermeture des premiers accès du parc peuvent débuter un quart d'heure avant l'horaire affiché. L'heure d'ouverture s'entend comme l'heure d'ouverture de la première porte.

Il peut être décidé, pour une période donnée, d'étendre les horaires d'accès au public au-delà des horaires habituels tels que définis ci-dessus. Dans ce cas, une signalétique spécifique informe le public des modalités particulières d'ouverture définies à cet effet.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

L'accès aux locaux ainsi qu'aux secteurs en travaux n'est pas autorisé au public.

**Article 6**

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

La circulation d'engins non motorisés et d'engins à propulsion humaine à assistance électrique (vélos, rollers, planches à roulettes, gyropodes, trottinettes, etc.) ne sont pas autorisés. Cependant, les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge ou des véhicules jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

Les agents publics sont habilités à faire mettre un pied à terre à chaque fois que cette circulation est susceptible de causer un danger pour les autres usagers ou de nature à troubler la tranquillité des lieux.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux moyens de locomotion visés à l'alinéa précédent ainsi qu'aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

La circulation et le stationnement des véhicules utilitaires ou à usage professionnel des services de la Ville, de l'occupant du Château du Plessis et des organisateurs de manifestation peuvent faire l'objet de règles particulières précisées par chaque titre d'occupation.

Les déplacements des véhicules motorisés autorisés s'effectuent au pas. Le stationnement prolongé s'effectue exclusivement dans les emplacements dédiés.

Les entrées du parc doivent rester dégagées en permanence.

## Article 7

Les activités et comportements de nature à troubler la jouissance paisible du parc mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations à la végétation, aux ouvrages ou aux immeubles bordant les espaces verts, à générer des pollutions diverses sont interdits.

L'accès aux pelouses du parc est interdit durant les périodes de régénération, signalées par un affichage spécifique, ainsi qu'en application de dispositions particulières pouvant intervenir en dehors de ces périodes.

Toutes les activités de loisirs sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations ni de dommages à la faune et à la flore.

Sont notamment interdits :

- les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif ;
- la diffusion de musique amplifiée, sauf autorisation préalable ;
- l'utilisation de jouets, jeux et engins et de tout autre bien mobilier susceptible de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public ainsi qu'à la préservation de la faune et de la flore ;
- les jeux de ballon, à l'exception des ballons en mousse. Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite ;
- les jeux d'argent ;
- la pratique du camping et du caravanning est interdite ;
- les barbecues comme tous les autres feux sont interdits. A ce titre, il est interdit d'utiliser des pétards et des feux de Bengale ou de faire usage de matériel pyrotechnique (feux d'artifices, pétards...);

- la consommation de boissons alcoolisées, sauf lors des manifestations pour lesquelles une autorisation de vente d'alcool a été accordée aux organisateurs ;
- l'usage d'armes de quelque nature que ce soit.

La pratique du cerf-volant par les enfants est autorisée, sous la responsabilité d'un adulte. L'usage de drone est interdit, sauf obtention des autorisations administratives requises.

Les pique-niques sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. L'organisation de pique-niques de plus de 30 personnes ou requérant une logistique particulière et une privatisation partielle du site est soumise à autorisation, conformément aux dispositions de l'article 11.

Les mobiliers et équipements existants dans le parc doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de graffiti ou de jeux est interdite.

Il est interdit de fumer dans l'intégralité du parc.

#### **Article 8**

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

#### **Article 9**

Pour préserver la propreté du parc mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, les déchets doivent être soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les déchets doivent également être triés préalablement à leur rejet. Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et, de façon générale, de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble du parc sous peine de verbalisation.

#### **Article 10**

L'accès des animaux de compagnie tenus en laisse est autorisé au sein du parc mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Conformément à la réglementation en vigueur, les animaux de compagnie sont sous la responsabilité de leur propriétaire et doivent être maintenus en laisse.

Les chiens de première et seconde catégories sont strictement interdits dans le parc.

Le propriétaire de l'animal veille à n'apporter du fait de sa présence ni gêne ni risque pour les autres usagers.

Les personnes accompagnées d'un animal de compagnie doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse.

**Article 11** Afin de préserver l'intégrité du parc mentionné à l'Article 1<sup>er</sup>, les pratiques suivantes sont soit interdites, soit subordonnées à autorisation et susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance.

Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur des parcs et jardins :

- le commerce ambulants ;
- le dressage et la promenade de chiens en groupe ;
- la publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage publicitaire sur les grilles.

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation délivrée par la Ville et susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance :

- toutes les autres activités lucratives ;
- les cours collectifs ;
- l'organisation de manifestations (sportives, culturelles, etc.), rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires ;
- les repas collectifs de plus de 30 personnes ou qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site ;
- les partenariats ;
- l'installation d'emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel.

Les autorisations délivrées par la Ville pourront être conditionnées au respect de certaines conditions dans un souci notamment de protection de la biodiversité et de préservation de la tranquillité des usagers.

Certaines autorisations d'occupation temporaire peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent, complètent ou dérogent aux dispositions du présent arrêté en fonction de la nature de l'événement, et mentionnent la base de la redevance éventuellement dus.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Ville et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique.

Un état des lieux contradictoire est établi, si nécessaire préalablement, à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

**Article 12** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles R. 610-5 du code pénal.

**Article 13** Le présent arrêté prend effet à compter de l'accomplissement des formalités adéquates de publicité.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités adéquates de publicité. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

l'accomplissement des formalités adéquates de publicité ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le recours peut être introduit par courrier – 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 15**

Monsieur le Directeur général de la Ville de La Riche et Monsieur le Responsable de la Police municipale de La Riche sont chargés, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à La Riche, le 10 décembre 2025  
Publié électroniquement le

**Le Maire**

  


**Sébastien CLEMENT**